**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU
PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Dix-huitième session**

**Kasane, République du Botswana**

**5 – 9 décembre 2023**

**Point 12 de l’ordre du jour provisoire :**

**Initiatives thématiques sur le patrimoine vivant et le développement durable**

|  |
| --- |
| **Résumé**Le présent document rend compte des progrès réalisés depuis la dernière session du Comité dans le cadre des trois initiatives thématiques lancées par le Secrétariat en 2021, à savoir (i) les dimensions économiques de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, (ii) la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et le changement climatique et (iii) la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans les contextes urbains.**Décision requise :** paragraphe 30 |

**Contexte**

1. En 2021, le Secrétariat a lancé l’élaboration d’initiatives thématiques dans les domaines suivants : (i) les dimensions économiques de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, (ii) la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et le changement climatique, et (iii) la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans les contextes urbains. Suite à la demande formulée par la dix-septième session du Comité ([Décision 17.COM 13](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/17.COM/13)), ce document présente un résumé des principales activités menées dans le cadre des initiatives thématiques en 2023, ainsi que des considérations clés pour les travaux futurs du Secrétariat dans ces domaines thématiques.
2. Le développement des initiatives thématiques reflète la prise de conscience croissante, aux niveaux national et international du rôle important de la culture dans le développement durable. La [déclaration finale](https://www.unesco.org/sites/default/files/medias/fichiers/2022/10/6.MONDIACULT_FR_DRAFT%20FINAL%20DECLARATION.pdf) de la conférence mondiale de l’UNESCO sur les politiques culturelles et le développement durable (MONDIACULT 2022) a souligné que la culture, y compris le patrimoine vivant, doit être reconnue non seulement comme un droit fondamental, mais aussi comme un pilier essentiel de la durabilité en tant que telle.
3. La prise de conscience accrue du rôle de la culture dans le développement durable fait écho au texte de la Convention, qui déclare dans son préambule que le patrimoine culturel immatériel est un « garant du développement durable », tandis que les Directives opérationnelles reconnaissent « l’interdépendance entre la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et le développement durable » (DO 170). Cette interdépendance a été soulignée par la récente [vision de Séoul](https://ich.unesco.org/doc/src/61291-FR.pdf) pour l’avenir de la sauvegarde du patrimoine vivant, pour le développement durable et la paix, qui a attiré l’attention sur le potentiel du patrimoine vivant pour relever certains des défis sociaux, environnementaux et économiques les plus urgents de notre époque.
4. Les initiatives thématiques répondent aux besoins exprimés par les États parties et d’autres parties prenantes de la Convention de disposer d’orientations supplémentaires sur la manière de s’engager concrètement et conceptuellement sur ces thèmes et de tirer parti du patrimoine vivant pour le développement durable. Les trois initiatives thématiques ont adhéré à une approche similaire, comprenant :
	* Une étude documentaire complète, comprenant un examen du cadre normatif, de la littérature existante et l’élaboration d’une première série d’études de cas provenant de différentes régions du monde ;
	* Une enquête mondiale adressée à plus de 1 000 parties prenantes de la Convention, y compris les autorités nationales, les organisations non gouvernementales accréditées, les centres de catégorie 2 et les personnes de contact pour les éléments inscrits sur les Listes ;
	* Un processus collaboratif d’examen par les pairs entrepris par des experts sélectionnés formant un groupe consultatif ; et
	* Une page web dédiée sur le site du Secrétariat pour partager les références et la documentation pertinente.
5. Bien que chaque initiative thématique soit à un stade de développement différent, le reste de ce document présentera les principales mises à jour de chaque thème en fonction de cette approche globale.
6. **Dimensions économiques de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel**
7. Les activités économiques liées à la pratique du patrimoine vivant peuvent générer des revenus pour les communautés, les groupes et les individus concernés, et soutenir les moyens de subsistance et le travail décent dans l’économie locale. Elles peuvent également soutenir la pratique et la transmission du patrimoine vivant, favorisant ainsi la sauvegarde et la cohésion sociale. Cependant, les communautés ont également ressenti certains impacts négatifs et identifié des risques possibles associés à certains types d’activités économiques. Celles-ci peuvent affecter la viabilité du patrimoine culturel immatériel et/ou entraîner des bénéfices inéquitables pour les communautés. De nombreuses communautés cherchent donc des moyens de maximiser les effets positifs des activités économiques sur la sauvegarde du patrimoine vivant et le développement durable, tout en atténuant les impacts négatifs potentiels sur la viabilité du patrimoine vivant.
8. [La déclaration des dirigeants de New Delhi](https://www.g20.org/content/dam/gtwenty/gtwenty_new/document/G20-New-Delhi-Leaders-Declaration.pdf) lors du sommet du G20 de 2023 a spécifiquement encouragé « la communauté internationale à protéger le patrimoine culturel vivant, y compris la propriété intellectuelle [associée], notamment en ce qui concerne l’impact de la commercialisation excessive et de l’appropriation illicite de ce patrimoine vivant sur la durabilité et les moyens de subsistance des praticiens et des détenteurs au sein des communautés, ainsi que des peuples autochtones ».
9. Suite à la demande du Comité en 2019 ([Décision 14.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/decisions/14.COM/10)) de préparer une note d’orientation pour les communautés et les États parties sur une approche de sauvegarde pour faire face au risque de décontextualisation et de commercialisation excessive des éléments du patrimoine vivant, une réunion d’experts a été convoquée en deux parties[[1]](#footnote-1) . La partie I de la réunion s’est tenue *in presentia* les 27 et 28 septembre 2023, au siège de l’UNESCO à Paris, en France, tandis que la partie II de la réunion s’est tenue en ligne le 20 octobre 2023. Les participants comprenaient vingt-six experts de diverses régions géographiques et de différents domaines d’expertise. La discussion de la réunion s’est appuyée sur les préparations approfondies effectuées, y compris une étude documentaire complète et une enquête mondiale, ainsi qu’un processus d’examen collaboratif entrepris par vingt-et-un experts formant un groupe d’examen par les pairs.
10. Les documents de travail présentés à la réunion d’experts sont résumés dans le tableau ci-dessous[[2]](#footnote-2) :

|  |
| --- |
| **Documents de travail de la réunion d’experts** |
| Ordre du jour et calendrier | [LHE/23/EXP THEMA-ECO/1 Rev.3](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-23-EXP_THEMA-ECO-1_Rev3.fr.docx) |
| Liste des participants | [LHE/23/EXP THEMA-ECO/2 Rev.](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-23-EXP_THEMA-ECO-2_Rev..docx) |
| Cadre normatif pour les aspects économiques de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et du développement durable  | [LHE/23/EXP THEMA-ECO/3](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-23-EXP_THEMA-ECO-3-fr.docx) |
| Des idées issues de différents domaines  | [LHE/23/EXP THEMA-ECO/4.a](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-23-EXP_THEMA-ECO-4.a-fr.docx) |
| Études de cas | [LHE/23/EXP THEMA-ECO/4.b](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-23-EXP_THEMA-ECO-4.b-fr.docx) |
| Méthodologie de l’enquête et aperçu des résultats | [LHE/23/EXP THEMA-ECO/4.c](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-23-EXP_THEMA-ECO-4c_fr.docx) |
| Références bibliographiques | [LHE/23/EXP THEMA-ECO/4.d](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-23-EXP_THEMA-ECO-4.d_EN-FR.docx) |
| Analyse des questions et des tendances | [LHE/23/EXP THEMA-ECO/5](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-23-EXP_THEMA-ECO-5_fr.docx) |
| Projet de note d’orientation sur les dimensions économiques de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel | [LHE/23/EXP THEMA-ECO/6 Rev.2](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-23-EXP_THEMA-ECO-6_fr_Rev_2..docx) |

1. Les participants ont soulevé plusieurs questions clés à prendre en compte dans l’élaboration de toute orientation :
	* Les mesures de sauvegarde visant à lutter contre le risque de décontextualisation et de commercialisation excessive des éléments du patrimoine vivant doivent faire partie d’une approche de sauvegarde plus large qui aide également les communautés à tirer des avantages positifs et équitables, le cas échéant, de la commercialisation de leurs pratiques en matière de patrimoine vivant.
	* Tous les aspects du patrimoine vivant n’ont pas été intégrés au marché ou affectés par lui de la même manière, de sorte que la mesure dans laquelle les dimensions économiques influent sur la sauvegarde peuvent varier considérablement. Dans certains cas, elle n’est pas aussi pertinente que dans d’autres.
	* De nombreuses communautés ont eu du mal à contrôler les contextes économiques affectant la sauvegarde et à atteindre l’équité et la durabilité tout en sauvegardant leur patrimoine. Cela peut être lié à la dynamique du pouvoir et aux asymétries par rapport aux tiers, ainsi qu’à la dynamique intracommunautaire, au sein des communautés et entre elles.
	* Les peuples autochtones ont vécu de nombreuses expériences de commercialisation excessive, de décontextualisation, d’appropriation illicite et de représentation erronée, mais ils ont également été capables, dans certains cas, de mobiliser des organisations communautaires et d’accéder à la sphère politique de manière efficace pour résoudre ces problèmes à un niveau collectif.
2. Les participants ont soutenu l’élaboration d’une note d’orientation, soulignant qu’elle doit être suffisamment générale pour couvrir les différents contextes, communautés, domaines et types d’engagement commercial pour le patrimoine vivant, mais suffisamment spécifique pour être utile dans la pratique, en particulier lorsqu’elle est complétée par des orientations sectorielles, des études de cas, des boîtes à outils et d’autres aides. Ils ont en outre souligné l’importance de se concentrer sur la sauvegarde des pratiques patrimoniales et des significations culturelles, plutôt que sur les produits, lors de l’élaboration de stratégies économiques sensibles au patrimoine dans le cadre d’approches de sauvegarde.
3. La note d’orientation se trouve en annexe et comprend une introduction la situant dans le cadre normatif de la Convention et des considérations clés. La note d’orientation propose une approche flexible, sensible au patrimoine et basée sur les droits pour une planification et une gestion responsables et inclusives des dimensions économiques du patrimoine culturel immatériel et de sa sauvegarde. La note d’orientation ne propose pas une approche « uniforme », mais indique que les mesures de sauvegarde pour les contextes économiques doivent toujours être adaptées aux besoins et contextes spécifiques des communautés concernées, ainsi qu’à leur patrimoine culturel immatériel.
4. La note d’orientation fournit déjà des principes généraux pour guider les dimensions économiques de la planification de la sauvegarde, lorsque les communautés, les groupes et les individus concernés l’exigent, conformément aux principes et aux cadres éthiques de la Convention. Dans le même temps, des travaux supplémentaires sont nécessaires pour identifier, développer et partager des études de cas, des outils et des méthodologies pour développer des stratégies dirigées par les communautés, permettant de prendre en compte les objectifs, les ressources, les mesures d’atténuation et les compromis.
5. **Sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et changement climatique**
6. La Convention de 2003, en insistant sur la primauté des approches basées sur les communautés et en mettant l’accent sur le dynamisme des connaissances et des pratiques du patrimoine vivant, a une contribution importante à apporter aux discussions sur les dimensions sociales et culturelles du changement climatique. L’importance de l’intégration du patrimoine culturel dans les discussions internationales sur le changement climatique a été soulignée dans la Déclaration finale adoptée lors de MONDIACULT 2022, qui a encouragé le développement d’orientations opérationnelles sur le sujet dans le cadre des conventions de l’UNESCO. Pour soutenir la réflexion thématique en cours sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans le contexte du changement climatique, les documents suivants ont été préparés :
	1. Une revue de la littérature sur la relation entre le patrimoine culturel immatériel et le changement climatique ;
	2. Une bibliographie de l’étude exploratoire avec plus de 2000 références sur les intersections du patrimoine culturel immatériel et du changement climatique ;
	3. Une liste annotée de ressources et de liens relatifs au patrimoine culturel immatériel et au changement climatique ;
	4. Une note d’information présentant les principales tendances qui se dégagent de l’analyse documentaire et des résultats de l’enquête ; et
	5. Une note de synthèse fournissant un résumé de la note de référence.
7. Jusqu’à présent, le travail du Secrétariat s’est concentré sur les moyens par lesquels la Convention de 2003 pourrait contribuer de manière conceptuelle et pratique à la discussion et aux progrès dans ce domaine en évolution rapide. À cet égard, la note d’information en cours d’élaboration :
	* Définit les termes et concepts de base dans le domaine du changement climatique et du patrimoine culturel immatériel, en recherchant les domaines d’intérêt commun ;
	* Explore le double rôle du patrimoine culturel immatériel dans toutes les situations d’urgence, y compris le risque posé à la transmission et à la viabilité du patrimoine culturel immatériel dans le contexte du changement climatique et les rôles multiples du patrimoine culturel immatériel en termes de réduction des risques et de résilience ;
	* Examine l’intersection du changement climatique et du patrimoine culturel immatériel dans les cadres politiques existants, et leur intégration dans les cadres d’autres domaines, y compris le développement, l’environnement et les cadres fondés sur les droits ; et
	* Présente des stratégies et des outils potentiels pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans le contexte du changement climatique, en mettant l’accent sur trois domaines prioritaires d’action future : l’orientation politique, les partenariats et le développement des capacités.

Processus d’évaluation par les pairs

1. Les projets de documents ont fait l’objet d’un processus d’examen par les pairs entre août et octobre 2023. Le comité d’examen par les pairs était composé de seize experts de toutes les régions, issus d’un large éventail de disciplines et d’horizons, couvrant les domaines du patrimoine culturel, du changement climatique, de la gestion des risques de catastrophe, des droits culturels et du développement durable. Les pairs évaluateurs ont apporté un éclairage précieux sur la portée du travail, la pertinence des concepts utilisés, les stratégies d’élaboration des politiques et les actions futures. En outre, ils ont identifié d’autres publications et études de cas pertinents afin d’améliorer l’exhaustivité du document. Ce processus collaboratif impliquait à la fois des commentaires écrits et des réunions en ligne.
2. Le processus d’examen par les pairs a mis en évidence certains des défis à relever pour travailler à l’intersection du patrimoine culturel immatériel et du changement climatique. L’un des défis consiste à positionner la Convention par rapport à l’ensemble considérable de travaux qui ont été entrepris sur le rôle des savoirs locaux et autochtones dans l’adaptation au changement climatique et l’atténuation de ses effets. Des partenariats solides et une collaboration intersectorielle, tant à l’intérieur qu’à l’extérieur de l’UNESCO, seront essentiels au développement efficace de ce travail. La note conceptuelle et le document de référence en cours d’élaboration représentent la première étape de la cartographie du domaine actuel et des domaines dans lesquels la Convention pourrait apporter une contribution significative. Ils serviront de plateforme de dialogue et de sensibilisation à la Convention et au changement climatique, en identifiant les principales préoccupations pour les discussions futures. Cette documentation jettera les bases de l’organisation d’une réunion d’experts en 2024, qui permettra d’approfondir la réflexion sur les orientations et les outils qui pourraient être proposés pour la sauvegarde du patrimoine vivant dans le contexte du changement climatique. Ce processus sera nourri par les expériences de processus similaires qui se sont tenus dans le cadre d’autres conventions UNESCO dans le domaine de la culture.

Initiatives en cours

1. Les efforts du Secrétariat dans ce domaine thématique ont été complétés par plusieurs activités en cours entreprises par des acteurs clés de la Convention, notamment des centres de catégorie 2 sous les auspices de l’UNESCO et des organisations non gouvernementales accréditées. Il s’agit notamment de l’organisation de réunions d’experts, de symposiums, de programmes de recherche et de publications axés sur l’intersection du changement climatique et du patrimoine culturel immatériel et sur la contribution de la Convention de 2003 à ce domaine émergent. L’UNESCO s’est également engagée avec des acteurs extérieurs au secteur de la culture, tels que le programme de recherche intégrée sur les risques de catastrophes (IRDR), en collaborant à un appel à des études de cas sur les liens entre le patrimoine culturel immatériel et le changement climatique.
2. En outre, les travaux du Secrétariat sur le changement climatique s’appuient sur son expérience dans le domaine du patrimoine culturel immatériel et la réduction des risques de catastrophe grâce aux activités opérationnelles et de renforcement des capacités en cours. Il s’agit notamment du projet de renforcement des capacités pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans les petits États insulaires en développement du Pacifique et des Caraïbes (2022-2025), qui vise à soutenir l’intégration du patrimoine culturel immatériel dans les plans et politiques de réduction des risques de catastrophe, ainsi que par des contributions aux activités de préparation et de réponse aux situations d’urgence du Secteur de la culture de l’UNESCO.
3. **Sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans les contextes urbains**
4. Le patrimoine urbain ne s’exprime pas seulement dans ses formes bâties ou matérielles, mais aussi à travers les usages et les pratiques vivantes dans les villes. Il est donc important de comprendre comment les pratiques du patrimoine vivant se situent dans les espaces urbains et de quelle manière elles peuvent contribuer au développement durable et au bien-être à long terme de leurs communautés.
5. **Document de référence :** La principale réalisation au cours de la période couverte par le rapport a été l’élaboration d’un document de référence, qui synthétise les résultats de l’analyse documentaire et de l’enquête mondiale menée en 2022. Le document de référence décrit les principaux problèmes, défis et opportunités liés au sujet et propose des approches méthodologiques pour répondre aux besoins spécifiques du patrimoine vivant dans les contextes urbains, en mettant l’accent sur les approches de planification urbaine. Le document de référence vise à :
	1. Comprendre comment les approches en matière d’urbanisme peuvent constituer une menace pour le patrimoine vivant, et
	2. Explorer la manière dont le patrimoine vivant peut contribuer à la gestion et au développement des villes.

Le document de référence préconise l’intégration de mesures de sauvegarde du patrimoine vivant dans les politiques, la planification et la législation en matière de développement urbain et comprend une analyse de quatre plans directeurs qui intègrent avec succès le patrimoine culturel immatériel. Ces plans révèlent des éléments, des modèles, des actions stratégiques, des outils et des recommandations pour la sauvegarde du patrimoine vivant et son intégration dans les processus de planification urbaine.

1. **Résultats de l’enquête mondiale :** Lesrésultats de l’enquête mondiale ont mis en évidence l’influence substantielle de l’organisation spatiale et de la gestion urbaine sur la sauvegarde du patrimoine vivant. Les principales conclusions sont les suivantes :
	* Les dispositions en matière d’urbanisme et de développement peuvent menacer directement la viabilité du patrimoine vivant, 57 % des personnes interrogées ayant identifié des menaces liées à l’urbanisation rapide, à la destruction ou aux interventions dans les espaces associés au patrimoine vivant.
	* Parmi les exemples positifs de la relation entre les environnements urbains et le patrimoine vivant, on peut citer les pratiques culturelles qui se déroulent dans les espaces publics, les parcs, les écosystèmes, les lieux de culte, les musées et les espaces de représentation. Les centres historiques des villes et les itinéraires utilisés pour les processions et les festivals ont également été mentionnés.
	* Les avantages attendus de l’intégration du patrimoine culturel immatériel dans la planification urbaine comprennent « la cohésion sociale et le bien-être » (38 %), « le sentiment d’identité » (27 %), « les moyens de subsistance durables » (11 %) et « la communication intergénérationnelle » (7 %).

L’enquête a montré que la sauvegarde des espaces publics où le patrimoine vivant est pratiqué et la mise en œuvre d’une planification résiliente pour atténuer les impacts négatifs peuvent aider les villes à accueillir des populations urbaines croissantes, soulignant la nécessité de familiariser les urbanistes avec l’importance de la sauvegarde du patrimoine vivant.

1. **Recueil d’études de cas :** L’enquête mondiale a permis d’identifier des études de cas qui illustrent les questions liées aux processus d’inventaire, aux menaces, aux mesures de sauvegarde et aux stratégies d’adaptation pour le patrimoine vivant dans les contextes urbains. Le recueil offre des exemples illustrant la manière dont le patrimoine vivant a été intégré dans la planification urbaine, couvrant les questions liées aux avantages associés, aux zones de planification, à l’implication de la communauté et aux personnes et organisations clés travaillant dans le domaine du patrimoine vivant dans les contextes urbains.
2. **Méthodologie proposée :** Le document de référence comprend une proposition de méthodologie visant à guider les urbanistes, les responsables politiques et les décideurs dans l’intégration de mesures de sauvegarde dans les plans de développement urbain. La méthodologie identifie des actions stratégiques pour faire face aux menaces potentielles et maximiser les bénéfices, en fournissant un cadre flexible adaptable aux contextes locaux de planification, de réglementation et d’institution. Cette méthodologie décrit les étapes de l’intégration du patrimoine vivant dans le processus de planification, en définissant les rôles et les responsabilités, ainsi qu’une feuille de route chronologique pour aller de l’avant.
3. **Processus d’examen par les pairs :** L’étape suivante consistera à soumettre le document de référence, comprenant la méthodologie proposée et le recueil d’études de cas, à un processus d’examen par les pairs. Les résultats de cet examen contribueront à la planification d’une réunion d’experts prévue pour 2024. L’objectif de cette réunion sera d’affiner les orientations sur la sauvegarde du patrimoine vivant dans les contextes urbains et d’explorer le rôle du patrimoine vivant dans la planification et la gestion urbaines.

**Principales considérations**

1. L’initiative du Secrétariat représente l’ouverture de la Convention vers de nouveaux domaines thématiques, mais pose également des considérations spécifiques pour les travaux futurs de la Convention. Les progrès réalisés jusqu’à présent ont visé à jeter les bases conceptuelles et théoriques qui permettront d’élaborer des orientations et des outils plus spécifiques à l’avenir. À l’avenir, ce travail doit prendre en compte des considérations clés qui sont pertinentes non seulement pour les initiatives thématiques, mais aussi pour les efforts plus larges déployés par la Convention pour mettre le patrimoine vivant au service du développement durable.
2. **Coopération intersectorielle** : L’importance de la coopération intersectorielle, de la sensibilisation et du partage des données à tous les niveaux est une question centrale et récurrente qui a été soulevée dans toutes les initiatives thématiques. Cela inclut la coopération entre les communautés, les municipalités et les autres acteurs locaux, entre les ministères au niveau national, et entre les acteurs des secteurs public et privé. Cela inclut également la collaboration entre les secteurs au sein de l’UNESCO et entre l’UNESCO et d’autres acteurs internationaux clés, y compris les agences compétentes des Nations Unies, telles que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, l’Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture, l’Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, et la Convention sur la diversité biologique, parmi d’autres. En vue de développer des approches plus holistiques de la sauvegarde du patrimoine, des synergies seront essentielles entre les conventions de l’UNESCO sur la culture, notamment les conventions de 1972 et de 2005, et sur les liens entre le patrimoine matériel et immatériel. En outre, il sera important d’explorer les interconnexions entre les trois initiatives thématiques elles-mêmes, en examinant où et comment elles peuvent se chevaucher et s’informer mutuellement.
3. **Approches spécifiques au contexte** : L’un des principaux défis de l’élaboration d’orientations dans chacun des domaines thématiques consistera à répondre aux besoins, contextes et préoccupations spécifiques des multiples parties prenantes concernées. Les différences de contexte et la spécificité des relations entre les individus et les groupes de praticiens et d’entrepreneurs au sein des différentes communautés doivent être reconnues. En outre, les orientations élaborées doivent tenir compte de la diversité du patrimoine culturel dans des contextes culturels, sociaux, économiques et environnementaux différents. Cette diversité empêche l’adoption d’une approche « uniforme » et favorise plutôt les principes généraux qui peuvent s’adapter aux différents contextes, communautés et domaines concernés. En outre, à la suite des premières réflexions générales menées par le Secrétariat, il faudra poursuivre les consultations, les discussions et les recherches pour élaborer des orientations, des études de cas et des boîtes à outils spécifiques à chaque secteur. Ces outils permettront d’améliorer l’application pratique des orientations générales dans les contextes spécifiques de chaque domaine thématique.
4. **Perspectives culturelles et relatives aux droits de l’homme** : L’intégration des perspectives culturelles et des droits de l’homme constituera un aspect crucial de l’élaboration de toute orientation dans le cadre des domaines thématiques. Cela implique la prise en compte des droits fondamentaux, notamment le droit d’accéder à toutes les formes de patrimoine culturel et d’en jouir, de participer à la vie culturelle, le droit des membres des minorités de jouir de leur propre culture, et le droit des peuples autochtones de conserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel. À cet égard, toute orientation élaborée devrait être conforme aux cadres, instruments et normes pertinents au niveau international, notamment les instruments internationaux existants en matière de droits de l’homme, ainsi que les dispositions et principes de la Convention de 2003, y compris les principes éthiques pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.
5. Le Comité pourrait souhaiter adopter la décision suivante :

PROJET DE DÉCISION 18.COM 12

Le Comité,

1. Ayant examiné le document LHE/23/18.COM/12 Rev. et son annexe,
2. Rappelant le chapitre VI des Directives opérationnelles, la résolution [9.GA 6](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/9.GA/6), ainsi que les décisions [14.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/14.COM/10), [16.COM 5.b](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/16.COM/5.b), [17.COM 13](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/17.COM/13),
3. Rappelant en outre la [déclaration finale](https://www.unesco.org/sites/default/files/medias/fichiers/2022/10/6.MONDIACULT_EN_DRAFT%20FINAL%20DECLARATION_FINAL_1.pdf) de la Conférence mondiale de l’UNESCO sur les politiques culturelles et le développement durable (MONDIACULT 2022), la déclaration des dirigeants de New Delhi de 2023 et la vision de Séoul de 2023 pour l’avenir de la sauvegarde du patrimoine vivant pour le développement durable et la paix,
4. Réaffirme le rôle important du patrimoine culturel immatériel pour un développement social, économique et environnemental inclusif, et accueille avec satisfaction les progrès réalisés dans la mise en œuvre des initiatives thématiques sur (i) les dimensions économiques de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, (ii) la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et le changement climatique, et (iii) la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans les contextes urbains ;

**Dimensions économiques de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel**

1. Prend note des résultats de la réunion d’experts sur les dimensions économiques de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et remercie les experts pour leurs efforts et leurs contributions pertinentes ;
2. Prend également note de la note d’orientation annexée à la présente décision en tant que document de référence utile traitant des principales questions en jeu et encourage le Secrétariat à améliorer la collecte de connaissances sur des questions spécifiques liées aux dimensions économiques de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel par le biais de la collecte d’études de cas et d’expériences ;
3. Encourage en outre l’Organe d’évaluation à prendre en considération cette note d’orientation dans ses travaux, en identifiant des études de cas liés aux dimensions économiques du patrimoine culturel immatériel, y compris des cas d’utilisation inappropriée, telle que la commercialisation excessive, le détournement, la dépossession, la présentation erronée et la décontextualisation ;
4. Souligne l’importance d’assurer une meilleure coopération intersectorielle sur la question des dimensions économiques de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, notamment entre les autorités locales et nationales, les conventions culturelles de l’UNESCO et d’autres organisations internationales compétentes, et appelle le Secrétariat à faciliter ce processus en partageant des études de cas et expériences pertinentes, y compris celles identifiées par l’Organe d’évaluation, les États parties et les organisations non gouvernementales ;

**Sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et changement climatique**

1. Apprécie les premiers résultats de la réflexion menée jusqu’à présent et invite le Secrétariat à poursuivre ses efforts en organisant une réunion d’experts pour contribuer par des propositions à l’intention des États parties et des autres parties prenantes concernées sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans le contexte du changement climatique ;
2. Souligne que, conformément à l’article 18 de la Déclaration de principes éthiques en rapport avec le changement climatique de l’UNESCO de 2017, aucun des documents et déclarations élaborés dans le cadre de cette initiative thématique ne peut être considéré comme une interprétation des principes et dispositions de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et de l’Accord de Paris adopté en vertu de celle-ci ;
3. Se félicite des premières mesures prises pour engager le dialogue avec d’autres institutions possédant une expertise dans le domaine du changement climatique et de la réduction des risques de catastrophe et encourage en outre le Secrétariat à explorer les liens et la coopération avec les organismes des Nations unies et les organismes internationaux compétents qui travaillent dans ces domaines ;
4. Reconnaît les efforts actuels du Secrétariat en matière de renforcement des capacités pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans les contextes de catastrophes et demande au Secrétariat de consolider cette expérience en élaborant d’autres outils et études de cas ;

**Sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans les contextes urbains**

1. Félicite le Secrétariat pour le travail accompli jusqu’à présent en identifiant les problèmes et en rassemblant des études de cas pertinentes et encourage également le Secrétariat à poursuivre sa réflexion dans le cadre de cette initiative thématique afin d’affiner les orientations sur la sauvegarde du patrimoine vivant dans les contextes urbains et d’explorer le rôle du patrimoine vivant dans la planification et la gestion urbaines ;

**Voies à suivre**

1. Souligne en outre la nécessité de renforcer la coopération intersectorielle, la sensibilisation et le partage d’informations dans les domaines thématiques ;
2. Prie en outre le Secrétariat de rendre compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre des initiatives thématiques pour examen par le Comité à sa dix-neuvième session en 2024.

**Annexe**

**Introduction à la note d’orientation[[3]](#footnote-3)**

1. Le patrimoine culturel immatériel (ou patrimoine vivant) couvre divers domaines de connaissances et de pratiques, notamment la poésie orale et d’autres formes d’expression orales, les arts du spectacle tels que la danse ou le chant, les pratiques sociales, y compris les rituels et les événements festifs, les pratiques agricoles et d’autres formes de connaissances concernant la nature et de l’univers, et l’artisanat traditionnel. Le patrimoine culturel immatériel a toujours joué un rôle essentiel dans la protection du bien-être, de l’identité et de la continuité des peuples, souvent en générant des revenus et soutenant un travail décent et des moyens de subsistance au sein des communautés. Du point de vue de ceux qui pratiquent le patrimoine, ces fonctions sont souvent liées entre elles. L’engagement économique peut être initié par les communautés, les groupes et les individus concernés ou par des tiers. Cela peut inclure, sans s’y limiter, le don, le troc ou le commerce d’objets tangibles tels que les aliments traditionnels ou les objets artisanaux au travers de la pratique du patrimoine culturel immatériel, le remboursement en échange de la transmission de compétences ou des avantages économiques plus larges provenant de l’organisation de spectacles ou de festivals. L’activité économique liée au patrimoine culturel immatériel, ainsi qu’aux objets et lieux associés, a donc été, dans de nombreux cas, mais pas tous, un aspect important de sa signification et de sa viabilité pour les communautés, les groupes et les individus concernés.[[4]](#footnote-4) Une pratique du patrimoine culturel immatériel qui assure un bénéfice approprié et équitable peut encourager les jeunes à apprécier et à pratiquer leur patrimoine, et ainsi promouvoir sa transmission. Cependant, l’activité économique ne contribue pas dans tous les cas à générer des résultats positifs en matière de sauvegarde (ce que l’on pourrait qualifier de durabilité culturelle). Elle n’est pas non plus toujours une garantie d’avantages culturels, sociaux, économiques ou environnementaux durables et équitables pour les communautés concernées. L’engagement économique peut également affecter négativement les pratiques, les significations et les valeurs du patrimoine culturel immatériel, ainsi que le patrimoine matériel associé.
2. Les textes de la Convention de 2003 de l’UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (ci-après, la Convention) reconnaissent à la fois les aspects positifs et négatifs de l’engagement économique pour la sauvegarde et le développement durable. D’une part, l’avant-propos de la Convention stipule que le patrimoine culturel immatériel est un « garant du développement durable », tandis que les Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention reconnaissent « l’interdépendance entre la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et le développement durable » (paragraphe 170) et reconnaissent que le patrimoine culturel immatériel peut être « une force motrice du développement économique inclusif et équitable » (paragraphe 184 ; voir également les paragraphes 116, 170 et 185 et 186). Toutefois, les Directives opérationnelles et les Organes de la Convention émettent une mise une garde : une activité économique excessive associée au patrimoine culturel immatériel (commercialisation excessive), une utilisation inappropriée en dehors de son contexte habituel (décontextualisation), une utilisation non autorisée par des tiers (détournement), une représentation inexacte du patrimoine culturel immatériel (présentation erronée) et une perte de contrôle de ses dimensions économiques par les communautés, les groupes et les individus concernés (dépossession, paragraphes 185(b)(ii) et 186(b)(ii) des Directives opérationnelles), peuvent avoir des conséquences négatives à la fois pour les moyens de subsistance et la viabilité du patrimoine culturel immatériel, y compris sur ses significations et ses valeurs (paragraphes 102, 116-117, 120 et 171 des Directives opérationnelles).
3. Bien que des mesures d’atténuation des impacts négatifs de l’engagement commercial aient été proposées dans les textes de la Convention et dans les décisions du Comité intergouvernemental de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (ci-après, le Comité), il n’existe aucune orientation spécifique sur la manière de gérer les dimensions économiques de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans le cadre de la Convention.[[5]](#footnote-5) En décembre 2019, le Comité a ainsi demandé[[6]](#footnote-6) au Secrétariat de préparer une note d’orientation pour les communautés et les États parties concernant « les mesures de sauvegarde et les bonnes pratiques qui traitent du risque de décontextualisation et de commercialisation excessive des éléments » du patrimoine culturel immatériel. Conformément au cadre normatif de la Convention, les actions de sauvegarde visant à pallier le risque de décontextualisation et de commercialisation excessive d’éléments du patrimoine culturel immatériel doivent s’inscrire dans une approche de sauvegarde plus large qui aide les communautés, les groupes et les individus concernés à bénéficier d’avantages équitables d’une activité économique appropriée associée à leur patrimoine culturel immatériel, lorsqu’ils le souhaitent.
4. [La vision de Séoul de 2023 pour l’avenir de la sauvegarde du patrimoine vivant pour le développement durable et la paix](https://ich.unesco.org/doc/src/61291-FR.pdf) a appelé à la mise en œuvre « d’approches économiques sensibles au patrimoine et des mesures de sauvegarde ». Ces approches ont pour but de mettre le patrimoine vivant au service de l’amélioration des moyens de subsistance durables des communautés, tout en encourageant la poursuite de la pratique et de la transmission de leur patrimoine culturel d’une manière significative et appropriée. [La Déclaration des dirigeants de New Delhi de 2023](https://www.g20.org/content/dam/gtwenty/gtwenty_new/document/G20-New-Delhi-Leaders-Declaration.pdf) a encouragé « la communauté internationale à protéger le patrimoine culturel vivant, y compris la propriété intellectuelle [associée], notamment en ce qui concerne l’impact de la commercialisation excessive et du détournement de ce patrimoine vivant sur la durabilité et sur les moyens de subsistance des praticiens et des détenteurs du patrimoine au sein de la communauté, ainsi que des peuples autochtones ». Les peuples autochtones ainsi que les communautés locales, en particulier, ont subi une utilisation économique considérable non désirée et inappropriée de leur patrimoine culturel immatériel par des tiers. Néanmoins, ils ont également trouvé des moyens de mobiliser les réponses des communautés et des tiers pour faire face à ce problème. Ces expériences peuvent être très pertinentes dans différents contextes pour les communautés veillant à la sauvegarde de leur patrimoine culturel immatériel et pratiquant des activités économiques qui en dépendent.
5. La sauvegarde du patrimoine culturel immatériel peut contribuer à une croissance économique équitable et inclusive, réduisant la pauvreté et les inégalités dans tous les secteurs et strates de la société (paragraphes 174 et 183-184 des Directives opérationnelles). L’activité économique associée au patrimoine culturel immatériel doit être conforme à sa sauvegarde (principes éthiques, paragraphe 1), ne pas nuire à sa viabilité (principes éthiques, paragraphe 2), respecter les « intérêts moraux et matériels » des communautés, groupes et individus concernés, leur donner des avantages (principes éthiques, paragraphe 7), générer un revenu et garantir un emploi productif et un travail décent (paragraphes 185 et 186 des Directives opérationnelles).
6. Lorsqu’ils souhaitent participer à des activités économiques en lien avec leur patrimoine culturel immatériel, ou lorsqu’ils sont affectés par ces activités, les communautés, les groupes et les individus concernés doivent diriger le processus de gestion des dimensions économiques de sauvegarde, soutenus le cas échéant par d’autres parties prenantes. Toutes les parties prenantes ont le devoir de fonder un tel engagement sur la participation active et le consentement libre, préalable, éclairé et durable des communautés, des groupes et des individus concernés, conformément à l’article 15 de la Convention, à différentes Directives opérationnelles et aux principes éthiques de la Convention (paragraphes 1 et 4). En ratifiant la Convention, les États parties s’engagent à « prendre les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire » avec la participation des communautés concernées (articles 11(a) et 15). Les gouvernements, les organisations non gouvernementales et culturelles et le secteur privé peuvent élaborer des politiques, des programmes d’aide et des initiatives de renforcement des capacités à cette fin. Les cadres juridiques tels que le droit des contrats et le droit de la propriété intellectuelle, les mécanismes consultatifs et l’aide à la commercialisation doivent impliquer les intérêts de la communauté et protéger ses droits.
7. Une planification de la sauvegarde tenant compte des dimensions économiques du patrimoine culturel immatériel doit être fondée sur les droits, en veillant à ce que « les droits des communautés, des groupes et des individus qui créent, détiennent et transmettent leur patrimoine culturel immatériel soient dûment protégés lorsqu’ils ... entreprennent des activités commerciales » (paragraphe 104 des Directives opérationnelles). La Convention ne crée pas de nouveaux droits en matière de propriété intellectuelle ou d’utilisation des ressources biologiques et écologiques liées au patrimoine culturel immatériel, conformément à l’article 3(b). Cependant, certains pays ont déjà mis en place des protections juridiques du patrimoine culturel immatériel, du savoir traditionnel ou des expressions culturelles traditionnelles au niveau national. Au sein de l’Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC) facilite les négociations internationales basées sur des textes relatifs aux instruments juridiques internationaux pour la protection des savoirs traditionnels (ST), des expressions culturelles traditionnelles (ECT) et des ressources génétiques (RG) qui peuvent aider les communautés à gérer les dimensions économiques de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Les dispositions de la Convention sur la diversité biologique (CDB), son protocole de Nagoya et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones de 2007 (UNDRIP) soulignent l’importance de respecter les droits des peuples autochtones et des communautés locales, et de trouver des moyens de garantir que les communautés puissent mieux contrôler, gérer et bénéficier des dimensions économiques de leur patrimoine culturel immatériel. Ces outils sont soutenus par la Politique de l’UNESCO sur l’engagement auprès des peuples autochtones (2018), l’UNESCO s’engageant à réaliser pleinement les dispositions de la Déclaration.
8. L’élaboration d’approches sensibles au patrimoine et basées sur les droits pour gérer les dimensions économiques du patrimoine culturel immatériel permet de répondre à la fois aux préoccupations relatives à la durabilité et à la sauvegarde dans des contextes qui évoluent très rapidement. La nécessité d’envisager des limites à une croissance économique non durable en période de crise climatique et l’utilisation des technologies numériques, telles que les médias sociaux et l’intelligence artificielle, font apparaître de nouveaux défis et peuvent menacer la viabilité du patrimoine culturel immatériel et les moyens de subsistance de ses praticiens. Si une réponse adéquate est apportée au problème de la fracture numérique, ces technologies peuvent également offrir des opportunités pour des approches alternatives permettant de gérer les dimensions économiques de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et d’intégrer au processus des stratégies de résilience liées au changement climatique.
9. La diversité du patrimoine culturel immatériel, des communautés qui en sont les gardiennes et des contextes économiques dans lesquels il peut être utilisé par différentes parties prenantes ne permet toutefois pas d’opter pour une approche « uniforme » de la planification et de la gestion de la sauvegarde. De nombreuses pratiques du patrimoine culturel immatériel (dans des domaines tels que l’artisanat, les arts du spectacle ou les technologies agricoles) risqueraient de disparaître faute d’un marché demandeur des produits ou des services associés. D’autres formes de patrimoine culturel immatériel, comme les rituels sacrés, les pratiques sociales et certains types de savoirs des communautés, peuvent perdre les significations et les valeurs que les communautés associent à leur patrimoine culturel immatériel, ou subir des changements non désirés, en cas d’exploitation commerciale. Les communautés peuvent décider dans ces cas d’en restreindre l’accès et de gérer avec rigueur l’activité économique associée.[[7]](#footnote-7) Tous les aspects du patrimoine culturel immatériel ne sont donc pas associés à une activité économique. Ils ne sont pas non plus intégrés de façon équivalente à des économies de don, de troc ou d’économie monétaire, ou affectés de la même façon par ces dernières. Les répercussions des dimensions économiques sur la sauvegarde peuvent donc varier considérablement. Les opportunités et les risques ou menaces identifiés par les communautés (principes éthiques, paragraphes 6 et 10) peuvent être déterminés en partie par la nature du patrimoine culturel immatériel et par son contexte habituel de pratique et de transmission, ainsi que par son engagement antérieur sur le marché. Différents types de produits et services basés sur le patrimoine culturel immatériel ont été vendus ou échangés par le passé, et pourront à l’avenir être développés, en innovant de façons diverses en réponse à l’évolution des contextes. Certaines modifications ou innovations peuvent être considérées comme plus appropriées que d’autres au sein d’une communauté (principes éthiques, paragraphe 8).
10. De nombreuses communautés sont confrontées aux défis posés par la gestion des dimensions économiques de la sauvegarde ainsi qu’à obtenir un bénéfice équitable des activités qui y sont associées. Ces défis peuvent concerner les relations avec des tiers, ainsi que les dynamiques au sein des communautés ou des groupes, notamment les relations entre les communautés et les entrepreneurs individuels des communautés. Les défis sont en partie dus à un manque d’information, d’expérience ou de ressources permettant de contrôler l’engagement commercial, ainsi qu’à des asymétries de pouvoir en ce qui concerne les tiers. Les asymétries de pouvoir peuvent également être intracommunautaires et intercommunautaires, par le biais d’expériences de désavantages structurels ou de discriminations liées par exemple au genre, à la race ou aux identités ethniques, à l’âge, à l’implantation géographique rurale ou urbaine ou au statut de migrant. Cela peut limiter la capacité de certaines communautés, groupes ou individus à bénéficier d’opportunités ou à se protéger contre des tiers qui exploitent certains aspects de leur patrimoine culturel immatériel sans leur consentement, dans un sens allant à l’encontre de leurs intérêts. L’engagement économique peut également donner lieu à des conflits internes, dans la mesure où les communautés ne sont pas homogènes et où les droits et les intérêts des praticiens individuels et des entrepreneurs du patrimoine au sein d’une communauté peuvent ne pas coïncider totalement avec les droits et les intérêts de la communauté dans son ensemble. Les personnes tirant des revenus de leur patrimoine culturel immatériel peuvent donc réagir différemment aux opportunités, aux menaces et aux risques commerciaux liés au patrimoine culturel immatériel. Elles peuvent également bénéficier de droits différents sur le marché. Bien que le patrimoine culturel immatériel soit une ressource partagée reconnue par les communautés, certains de ses aspects peuvent être soumis à la protection des droits individuels (par exemple les droits d’auteur) ou à d’autres restrictions légales. Il peut exister des restrictions coutumières à l’accès ou à l’utilisation du patrimoine culturel immatériel en dehors (et parfois au sein) de la communauté et du groupe qu’il convient de respecter.
11. La note d’orientation suggère donc une approche souple, sensible au patrimoine culturel immatériel et basée sur les droits, permettant une planification et une gestion responsables et inclusives des dimensions économiques du patrimoine culturel immatériel et de sa sauvegarde. La sauvegarde doit être assurée par les communautés, les groupes et les individus concernés, assistés le cas échéant par différentes parties prenantes, y compris les États et les agences d’État, les organisations non gouvernementales (ONG) et les organisations de la société civile, ainsi que le secteur privé. La note d’orientation peut fournir des principes guidant les dimensions économiques de la planification de la sauvegarde, lorsque les communautés, les groupes et les individus concernés en font la demande. Elle peut accompagner la collaboration intracommunautaire, intercommunautaire et avec des tiers.
12. La note d’orientation peut éclairer les travaux de l’Assemblée générale, du Comité et de son Organe d’évaluation, ainsi que les travaux du Secrétariat de l’UNESCO. Les dimensions économiques positives et négatives qui peuvent être associées au patrimoine culturel immatériel et à sa sauvegarde doivent être prises en compte lors de l’évaluation des candidatures aux Listes et des propositions pour le Registre de la Convention, ou des demandes d’assistance internationale, par exemple. Les mécanismes de l’assistance internationale et de renforcement des capacités établis dans le cadre de la Convention pourraient être utilisés pour aider les communautés, les groupes et les individus concernés, ainsi que les tiers, à bénéficier des connaissances et de la coopération intersectorielle sur les dimensions économiques de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.
13. Les informations sur les dimensions économiques du patrimoine culturel immatériel et la gestion de ces processus au sein des États doivent être recueillies (par exemple par le biais des indicateurs spécifiques dans le processus des rapports périodiques, comme B15). Des indicateurs supplémentaires à cette fin peuvent être élaborés dans le cadre du processus des rapports périodiques au cours de l’année de réflexion (2025). Les informations pourraient être partagées par le biais des plateformes sur les rapports périodiques ou par le mécanisme de l’article 18. Ces mesures peuvent contribuer à l’élaboration d’orientations supplémentaires sur cette question.
14. De plus amples recherches sur les dimensions économiques de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans le cadre de la Convention sont également nécessaires afin de pouvoir fournir des orientations plus détaillées. Il peut s’agir d’approfondir des questions spécifiques telles que le rôle des significations et des valeurs économiques, des opportunités et des risques associées au patrimoine culturel immatériel par les communautés, les groupes et les individus concernés, les nouveaux environnements numériques et l’utilisation des inventaires, ou d’intégrer des connaissances issues de la conservation du patrimoine matériel, de la biodiversité et de la gestion du changement climatique dans les méthodologies de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Il est important d’élaborer des outils pratiques, notamment des boîtes à outils et des études de cas spécifiques aux parties prenantes ou aux secteurs, adaptés aux besoins des communautés, des États, des ONG et des secteurs publics et privés, ainsi que des secteurs spécifiques tels que le tourisme, le secteur alimentaire et l’agriculture.
15. Des stratégies appropriées de sensibilisation et d’utilisation efficace de la présente note d’orientation doivent être élaborées et mises en œuvre. Il est également nécessaire de mettre en place une sensibilisation intersectorielle, une coopération et un partage des données entre les niveaux de gouvernement locaux et nationaux, entre les ministères, dans le cadre des Conventions de 1972, 2003 et 2005 au sein de l’UNESCO, leurs organisations, et entre les organisations internationales, notamment l’Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture (FAO), l’Organisation mondiale du tourisme (OMT), l’Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et la Conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique.

**Note d’orientation sur les dimensions économiques
de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans le cadre de la Convention de 2003**

En décembre 2019, le Comité intergouvernemental a demandé[[8]](#footnote-8) au Secrétariat de préparer une note d’orientation à l’attention des communautés et des États parties concernant « les mesures et les bonnes pratiques de sauvegarde qui traitent du risque de décontextualisation et de commercialisation excessive des éléments » du patrimoine culturel immatériel. S’appuyant sur l’approche adoptée dans les Directives opérationnelles (en particulier le chapitre VI) et les principes éthiques pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (Décision [10.COM 15.a](https://ich.unesco.org/fr/decisions/10.COM/15.A)), ces mesures devraient être intégrées dans la planification de la sauvegarde qui peut également, dans de nombreux cas, soutenir des moyens de subsistance durables et un travail décent.

Conformément aux principes éthiques de la Convention et au paragraphe 104 des Directives opérationnelles, le rôle principal des communautés, groupes et individus concernés doit être respecté dans les décisions prises en matière d’activités économiques associées à leur patrimoine culturel immatériel, basées sur leur consentement libre, préalable, éclairé et durable. En tant que gardiens, ce sont eux qui décident si et de quelle manière partager leur patrimoine culturel immatériel dans un contexte économique. Ils devraient être les principaux bénéficiaires d’une rémunération juste et équitable générée par leur patrimoine culturel immatériel. Leurs droits et leurs intérêts doivent être respectés et protégés dans les contextes économiques, y compris les pratiques coutumières régissant l’accès. Les jugements externes sur ce que constitue la commercialisation excessive, la décontextualisation, le détournement ou la présentation erronée doivent être évités.

Cette note d’orientation suggère donc une approche souple, sensible au patrimoine culturel immatériel et basée sur les droits pour la gestion des dimensions économiques du patrimoine culturel immatériel et de sa sauvegarde, répondant aux besoins spécifiques des différentes communautés, groupes et individus, ainsi qu’à leur patrimoine culturel immatériel.

1. **Intégration des dimensions économiques du patrimoine culturel immatériel dans la planification de la sauvegarde**
2. Les communautés, groupes et individus concernés, ainsi que les organisations menées par les communautés, lorsqu’ils le jugent approprié et nécessaire, sont invités à utiliser des processus de planification et de gestion sensibles au patrimoine pour soutenir une activité économique responsable et durable associée à la pratique et à la transmission du patrimoine culturel immatériel, tout en assurant sa sauvegarde ;
3. Toutes les parties prenantes, conjointement avec les communautés, les groupes et les individus concernés en tant qu’acteurs principaux dans la sauvegarde, sont invitées à envisager les étapes suivantes dans l’élaboration de telles mesures de sauvegarde, le cas échéant :
	1. Identifier, y compris dans les recherches menées par les communautés, les inventaires et (le cas échéant) les dossiers de candidature au titre de la Convention, les valeurs et les significations associées à leur patrimoine culturel immatériel qu’elles soient culturelles, sociales, environnementales, ou économiques, toutes pratiques coutumières régissant l’accès et l’utilisation, les informations sur les contextes appropriés, les limites acceptables de continuité et de changement, ainsi que les risques et avantages potentiels de l’activité économique associée à leur patrimoine culturel immatériel ;
	2. Déterminer comment la pratique du patrimoine culturel immatériel, et toute production et consommation responsables qui y sont associées, peuvent bénéficier aux communautés, aux groupes et aux individus de manière durable sur les plans culturel, social, environnemental et économique, tout en sauvegardant le patrimoine concerné et en assurant la continuité de la pratique et de la transmission du patrimoine culturel immatériel ;
	3. Élaborer des plans et/ou actions de sensibilisation pour communiquer les significations et les valeurs du patrimoine culturel immatériel à autrui, ainsi que les stratégies de sauvegarde adoptées ;
	4. Identifier les cas existants d’utilisation économique inappropriée de leur patrimoine culturel immatériel, tels que la commercialisation excessive, le détournement, la dépossession, la présentation erronée et la décontextualisation, et développer des stratégies appropriées pour la prévention, l’atténuation et la réparation ;
	5. Mettre en place des processus internes de suivi et d’évaluation de l’activité économique associée à la pratique et à la transmission de leur patrimoine culturel immatériel, ainsi que l’identification précoce des défis et des étapes pour les mettre en œuvre.
4. Toutes les parties prenantes, conjointement avec les communautés, les groupes et les individus concernés en tant qu’acteurs principaux dans la sauvegarde, doivent, sur demande de ces dernières :
	1. Soutenir la consultation interne des communautés, le règlement des litiges et la prise de décisions concernant les dimensions économiques de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;
	2. Soutenir et faciliter le renforcement des capacités, la mise en réseau et le partage d’expériences au sein et entre les communautés, concernant la relation entre la sauvegarde et l’activité économique associée au patrimoine culturel immatériel, et la manière dont il peut être utilisé pour obtenir des avantages économiques durables, équitables et inclusifs, en réduisant la pauvreté et les inégalités ; et
	3. Soutenir et/ou renforcer les actions collectives et les structures coopératives des communautés afin de garantir des bénéfices économiques durables, équitables et inclusifs associés à leur patrimoine culturel immatériel, réduisant ainsi la pauvreté et les inégalités.
5. **Collaboration et partenariats**
6. Les collaborations et les partenariats doivent être encouragés, lorsque cela est demandé par les communautés, à la fois au sein et entre les communautés, les groupes et individus concernés, et les différentes parties prenantes, afin d’aider les communautés à élaborer des approches sensibles au patrimoine pour les dimensions économiques du patrimoine culturel immatériel et sa sauvegarde ;
7. Toutes les parties prenantes sont invités, à la demande des communautés, des groupes et des individus, à fournir l’accès à un soutien et à des conseils juridiques et financiers, à des capitaux de démarrage, à des partenaires commerciaux appropriés, des plateformes de commercialisation, et des mécanismes de marketing pour un avantage équitable provenant des activités économiques associées au patrimoine culturel immatériel ;
8. Des programmes de sensibilisation devraient être développés pour les tiers, notamment pour les entrepreneurs, le public ou les consommateurs, afin de promouvoir la compréhension, l’appréciation et le respect au patrimoine culturel immatériel et des produits et services connexes qui sont créés et valorisés par les communautés, les groupes et les individus concernés ; et
9. Des exemples de bonnes pratiques d’approches sensibles au patrimoine pour les dimensions économiques du patrimoine culturel immatériel et de sa sauvegarde, et propices à la création d’avantages pour les communautés, devraient être élaborés et partagés avec les parties prenantes. Ils doivent s’inscrire dans le cadre d’initiatives de renforcement des capacités dans le but de mieux sensibiliser les tiers aux risques et aux avantages pour les communautés, les groupes et les individus concernés.
10. **Politiques et actions des États et des organisations intergouvernementales**
11. Des cadres juridiques et politiques appropriés et bien coordonnés, des orientations éthiques, des protocoles, des processus de règlement des litiges, des mécanismes de médiation ou des organes consultatifs et d’autres interventions, y compris le soutien financier, l’éducation et la sensibilisation, doivent être élaborés pour maximiser les opportunités qui sont bénéfiques pour les communautés, les groupes et les individus concernés et sont liées aux dimensions économiques de la pratique et de la transmission du patrimoine culturel immatériel, tout en prévenant et en atténuant les menaces et les risques. Les interventions peuvent concerner de nombreux secteurs en dehors de la culture, y compris le commerce et l’industrie, le tourisme, l’agriculture, l’alimentation et la santé.
12. Des mécanismes de suivi et d’évaluation robustes et réguliers, assortis d’indicateurs appropriés, doivent être établis au niveau régional, national ou infranational. Les communautés et/ou les organisations doivent y être représentées équitablement afin de déterminer les défis posés par les dimensions économiques de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel aux communautés, groupes et individus concernés. Sur la base de ces informations et des données tirées des inventaires et des dossiers de candidature, les opportunités, les avantages et les risques potentiels de l’activité économique liée à la pratique et à la transmission du patrimoine culturel immatériel dans différents domaines, communautés ou groupes, secteurs de la société, régions ou parties d’un pays devraient être examinés et évalués, conjointement avec les communautés, les groupes, et individus concernés en tant qu’acteurs principaux dans la sauvegarde; et
13. Des mesures d’atténuation devraient être élaborées et mises en œuvre afin de lutter contre les préjudices identifiés issus de l’activité économique pour assurer la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et soutenir les bénéfices et le contrôle équitables des communautés sur ce dernier, lorsque les communautés le demandent. Les actions de prévention et d’atténuation doivent accorder une attention particulière à la lutte contre les asymétries de pouvoir éventuelles, tant au sein des communautés que des groupes, ainsi qu’entre eux et des tiers en utilisant leur patrimoine culturel immatériel à des fins économiques. Ces mesures d’atténuation peuvent inclure la sensibilisation et le renforcement des capacités des communautés, des groupes et des individus concernés et des tiers, dans le respect des cadres juridiques et politiques et de l’application des droits. Des mesures d’atténuation spécifiques peuvent être mises en place pour les éléments du patrimoine culturel immatériel menacé et pour les communautés ou groupes vulnérables ou défavorisés.
1. Voir la [page Internet](https://ich.unesco.org/fr/expert-meeting-on-economic-dimensions-01316) de la Convention consacrée à cette réunion d'experts de catégorie VI. [↑](#footnote-ref-1)
2. Les documents 3 à 6 ont été préparés avec la contribution d'un groupe d'évaluation par les pairs qui a fourni des informations sur les versions antérieures. Le document 6 a été révisé après la première partie de la réunion pour refléter les réactions des participants et a ensuite été présenté et discuté en détail au cours de la deuxième partie de la réunion. [↑](#footnote-ref-2)
3. Ce document a été préparé par la consultante Harriet Deacon, avec l’aide des participants de la réunion d’experts de Catégorie VI (voir liste des participants dans le document [LHE/23/EXP THEMA-ECO/2 Rev.](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-23-EXP_THEMA-ECO-2_Rev..docx)) et du Comité d’examen par les pairs sur les dimensions économiques de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (Gulnara Aitpaeva, Cristina Amescua, Chiara Bortolotto, Shubha Chaudhuri, Emily Drani, Nigel Encalada, Léonce Ki, Sharon Le Gall, Joseph Lo, Lucas Lixinski, Aroha Mead, Ancila Nhamo, Desmond Osaretin Oriakhogba, Diego Rinallo, Ana Shanshiashvili, Ahmed Skounti, Rieks Smeets, Silja Somby, Junjie Su, Anita Vaivade, et Siri Wernberg), en collaboration avec l’Entité du patrimoine vivant de l’UNESCO. [↑](#footnote-ref-3)
4. Dans la présente note d’orientation, la terminologie « communautés, groupes et, le cas échéant, individus » sera utilisée, conformément aux textes de la Convention. Cependant, les différences de contexte et la spécificité de la relation entre les individus et les groupes de praticiens et les entrepreneurs au sein de différentes communautés, y compris les peuples autochtones, doivent être reconnues. [↑](#footnote-ref-4)
5. Comme l’a noté l’Organe d’évaluation, voir le document [LHE/19/14.COM/10](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-14.COM-10-FR.docx) paragraphe 37 ; document [LHE/20/15.COM/8](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-20-15.COM-8-FR.docx) paragraphe 75. [↑](#footnote-ref-5)
6. [Décision 14.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/D%C3%A9cisions/14.COM/10) paragraphe 14. [↑](#footnote-ref-6)
7. Document [ITH/14/9.COM/10](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-14-9.COM-10%2BAdd.3-FR.doc) paragraphe 57. [↑](#footnote-ref-7)
8. [Décision 14.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/decisions/14.COM/10) paragraphe 14. [↑](#footnote-ref-8)